

Règlement ministériel du 27 avril 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N12 entre les lieux-dits « Lehrhof » et « Hierheck » à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion des travaux de l'extension avec modernisation de la station de traitement de l'eau de SEBES, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N12 entre les lieux-dits « Lehrhof » et « Hierheck »;

A r r ê t e:

Art.1er.- Pendant la durée des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- sur la N12 (PK 39.280 – 41.370) entre les lieux-dits « Lehrhof » et « Hierheck ».

Cette disposition est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 31 mai 2018 jusqu'à la fin des travaux.

Luxembourg, le 27 avril 2018
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch